

Vade-mecum

“Soins psychologiques dans la première ligne en milieu scolaire en province de Namur”

Extrait choisi (pages 13 à 18) :

Relevé des différentes configurations en milieu scolaire.

Cette section va aborder les différentes possibilités d'action permises par la convention INAMI : les suivis individuels, les activités de groupe et les autres missions.

Ces actions peuvent relever soit des “soins psychologiques de première ligne” soit des “soins psychologiques spécialisés”.

Pour rappel, les “soins psychologiques de première ligne” consistent en des interventions de courte durée et/ou de faible intensité. Les “soins psychologiques spécialisés” sont destinés aux personnes qui ont besoin de soins plus spécifiques.

Le choix du psychologue conventionné est libre. Ce choix peut néanmoins être influencé par la localisation, la disponibilité, la capacité de prise en charge ou encore les spécialisations de celui-ci.

Il est souligné que les CPMS ont légalement cette possibilité de faire des suivis individuels. Il convient d'articuler, au cas par cas, l'intervention des psychologues conventionnés au regard de missions confiées par décret aux CPMS.⁸

L'enjeu est de répondre au mieux à l'importance des besoins et des souffrances psychiques des élèves. Il est relevé que les besoins de soutien, d'accompagnement et d'aide sont très importants sur le territoire et qu'aucun secteur n'est en mesure d'y répondre seul. Dans l'état actuel des politiques publiques, seule une mise en réseau des ressources et des expertises peut contribuer à améliorer la situation.

En fonction des circonstances, plusieurs possibilités d'articulation peuvent être envisagées dans le cadre des suivis individuels.

- Un élève suivi ou connu du CPMS est orienté vers PSYNAM, par exemple, via le dispositif des soins psychologiques spécialisés.
- Un élève non suivi par le CPMS est orienté directement vers PSYNAM par un acteur scolaire ou non scolaire.
- Un élève suivi par un psychologue conventionné souhaite poursuivre son accompagnement dans le milieu scolaire.
- Un élève suivi par un psychologue conventionné est orienté vers son CPMS.
- Etc.

Ce relevé non exhaustif permet de voir la diversité des situations qui pourront être rencontrées sur le terrain local. Les sections suivantes vont permettre d'approfondir quelques situations probables.

SUIVIS INDIVIDUELS

A. Proposés par le CPMS

Contexte :

Un élève en souffrance psychique est identifié par le CPMS et il est souhaité que le suivi se fasse en milieu scolaire.

Démarches :

- a) Le CPMS s'assure de l'accord de l'élève et, le cas échéant, de l'accord des parents avant d'initier toutes démarches.
- b) Le CPMS obtient l'accord de la direction de l'établissement scolaire.
- c) Le CPMS et/ou l'élève prend un contact direct avec un psychologue conventionné pour s'assurer de sa disponibilité et fixer un premier rendez-vous au sein de l'établissement scolaire.
- d) Un local de consultation est mis à disposition du psychologue conventionné au sein de l'école.

Recommandations :

- Le psychologue conventionné, avec l'accord de l'élève, informe l'école et le CPMS du planning des séances. Dans le cadre du secret professionnel partagé, d'autres informations pourront être communiquées au CPMS, si cela se justifie.
- Les parties s'accordent sur ce qui sera communiqué aux parents de l'élève.

B. Proposés par les établissements de l'enseignement secondaire disposant d'un DIAS ou d'un dispositif similaire

Contexte :

Un élève en souffrance psychique est identifié par un DIAS ou d'un dispositif similaire et se questionne sur l'opportunité d'un suivi en milieu scolaire par un psychologue conventionné

De manière générale, et dans l'hypothèse où le jeune est déjà suivi par le CPMS et/ou est d'accord d'être suivi par le CPMS, il est proposé de s'en référer à la rubrique ci-dessus (Point 1.1).

Accessoirement, et dans l'hypothèse où le jeune n'est pas suivi/connu par le CPMS et que, suite à une concertation et/ou à une analyse de la demande, le CPMS ne s'oppose pas à une intervention d'un psychologue conventionné, l'acteur scolaire procède selon les démarches décrites ci-dessous :

Démarches :

- a) L'acteur de l'établissement s'assure de l'accord du jeune et, le cas échéant, des parents avant d'initier toutes démarches.
- b) L'acteur de l'établissement s'assure de l'accord de sa direction.
- c) L'acteur de l'établissement scolaire et/ou l'élève prend un contact direct avec un psychologue conventionné pour s'assurer de sa disponibilité et fixer un premier rendez-vous au sein de l'établissement scolaire.
- d) Le cas échéant, un local de consultation adapté à la confidentialité est mis à disposition du psychologue conventionné au sein de l'école.
- e) Un temps de rencontre est identifié dans le respect des activités pédagogiques et du fonctionnement scolaire.

Recommandations :

- Le psychologue conventionné, avec l'accord de l'élève, informe l'école et le CPMS du planning des séances. Dans le cadre du secret professionnel partagé, d'autres informations pourront être communiquées au CPMS, si cela se justifie.
- Les parties s'accordent sur ce qui sera communiqué aux parents de l'élève.

C. Proposé à la demande de l'élève et/ou sa famille

Contexte :

Un élève en souffrance psychique et/ou sa famille souhaite qu'un suivi psychologique par un psychologue conventionné se fasse en milieu scolaire.

Démarches :

- a) Le jeune et/ou sa famille présenteront leur demande pour expliquer la nécessité de recourir à une intervention dans le milieu scolaire. Celle-ci est communiquée au CPMS.
- b) L'élève et/ou sa famille obtiennent l'accord de la direction de l'établissement scolaire.
- c) L'élève et/ou sa famille prennent un contact direct avec un psychologue conventionné pour s'assurer de sa disponibilité et fixer un premier rendez-vous au sein de l'établissement scolaire.
- d) Un local de consultation est mis à disposition du psychologue conventionné au sein de l'école.
- e) Un planning est négocié entre toutes les parties

Recommandations :

- Le psychologue conventionné, avec l'accord du jeune, informe l'école et le CPMS de l'accompagnement et des modalités d'interventions.
- Dans le cadre du secret professionnel partagé, d'autres informations pourront être communiquées au CPMS, si cela se justifie.

D. Proposé à la demande d'un tiers

Contexte :

Un tiers souhaite qu'un suivi psychologique par un psychologue conventionné se fasse en milieu scolaire. Le tiers peut être un acteur présent dans le réseau de l'élève et/ou de sa famille.
(Exemples : équipe mobile, médecin traitant, une personne ressource pour l'élève, etc.)

Démarches :

- a) Le tiers présentera sa demande pour expliquer la nécessité de recourir à une intervention dans le milieu scolaire. Celle-ci est communiquée au CPMS.
- b) L'élève et/ou sa famille et/ou le tiers obtiennent l'accord de la direction de l'établissement scolaire.
- c) L'élève et/ou sa famille et/ou le tiers prennent un contact direct avec un psychologue conventionné pour s'assurer de sa disponibilité et fixer un premier rendez-vous au sein de l'établissement scolaire.
- d) Un local de consultation est mis à disposition du psychologue conventionné au sein de l'école.
- e) Un planning est négocié entre toutes les parties

Recommandations :

- Le psychologue conventionné, avec l'accord du jeune, informe l'école et le CPMS du planning des séances.
- Dans le cadre du secret professionnel partagé, d'autres informations pourront être communiquées au CPMS, si cela se justifie.

ACTIVITES DE GROUPE

Pour ce qui concerne l'organisation d'une activité de groupe en milieu scolaire, la demande doit être adressée, par le psychologue conventionné, aux coordinatrices locales de PSYNAM pour une première analyse.

Pour rappel, les activités de groupe peuvent s'organiser tant au niveau des "soins psychologiques de première ligne" que des "soins spécialisés". A ce sujet, les coordinatrices locales sont garantes du respect de la convention. Les coordinatrices veilleront à s'assurer que l'activité de groupe demandée puisse répondre aux exigences minimales de la convention INAMI. En cas de demandes de dérogations par rapport au cadre prévu, celles-ci feront l'objet d'un débat au sein de l'équipe PSYNAM et le cas échéant de la table ronde provinciale.

Il est convenu que pour toutes les activités de groupe, une concertation et/ou une co-construction avec le CPMS sera organisée dans le cadre des démarches préparatoires. Il semble important d'utiliser les différentes expertises présentes au sein de l'établissement scolaire et dans le réseau scolaire pour s'assurer qu'une activité de groupe puisse faire sens à court et à long terme pour une majorité d'acteurs. De manière générale, il convient d'éviter les activités "one shot".

Les psychologues conventionnés restent néanmoins responsables du contenu des séances de groupe, des objectifs thérapeutiques poursuivis, du timing et de la réalisation concrète des séances de groupe. Les démarches préparatoires et la co-construction souhaitée en amont des séances collectives n'impliquent nullement une responsabilité collective ou une délégation des responsabilités vers un tiers.

Il est rappelé que la mise en œuvre d'activités de groupe en milieu scolaire dépend de la disponibilité et du nombre de psychologues conventionnés intéressés par cette pratique. L'équipe PSYNAM n'a pas les moyens de contraindre les psychologues conventionnés à accepter l'ensemble des demandes sur l'ensemble du territoire.

Recommandations :

- Contacter prioritairement les coordinatrices locales de PSYNAM.
- Le CPMS est systématiquement concerté par le psychologue conventionné (et/ou l'équipe PSYNAM) de la mise en place d'une activité de groupe au sein d'un établissement scolaire. Le chef d'établissement est systématiquement informé de ce qui se fait dans son établissement scolaire.
- Élaborer progressivement différents répertoires méthodologiques à partir des retours d'expérience et de l'émergence de bonnes pratiques.

AUTRES MISSIONS

Actuellement, les autres missions prévues par la convention INAMI sont au nombre de trois :

1. Soutien aux acteurs de première ligne au sujet d'un bénéficiaire
2. Échange d'expérience et d'expertise avec des professionnels et bénévoles de la première ligne au sujet d'une problématique de santé mentale, des soins de santé mentale dans la première ligne
3. Une ou des séances de groupe selon des méthodes « évidence base ». Il revient aux psychologues conventionnés de démontrer le caractère scientifique de leur méthodologie et de leur approche (par exemple : en citant les sources ou les articles de référence).

Pour ces autres missions, il convient d'établir un contact préalable avec les coordinatrices locales pour vérifier l'adéquation entre le besoin et la convention. Le cas échéant, une formalisation du besoin et de la demande sera organisée pour qu'une décision concrète soit prise au sein de PSYNAM.

Il est rappelé que cette partie de la convention INAMI s'opérationnalise progressivement dans les réseaux. Il n'existe pas encore à ce stade de recul suffisant sur l'implémentation des nouvelles pratiques.